

Loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (13153)

E 6 10

du 1^{er} mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10), est
modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission
du barreau. Cette autorisation peut être donnée par le bureau de la
commission. En cas de refus, l'avocat peut demander que sa requête soit
soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du
bureau participent également à la délibération.

Art. 25, al. 1, lettre f (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions
cumulatives suivantes :

- f) être titulaire d'une licence en droit suisse ou d'un baccalauréat en droit
suisse délivré par une université suisse.

² Les étudiants qui ont obtenu 180 crédits ECTS, dont 120 crédits ECTS en
droit suisse, avec un baccalauréat universitaire en relations internationales
(BARI) mention droit délivré par l'Université de Genève, complété par la
réussite d'un programme de mise à niveau en droit (passerelle) à l'Université
de Genève, sont dispensés de remplir la condition fixée à l'alinéa 1, lettre f.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.